



MEMO

DRH Elior Restauration France

De la part de : Thierry ROGER

Objet: Note relative à l'organisation des congés payés

A : DR, RS, DLR, RU

L'anticipation dans la planification des Congés Payés et le reclassement des collaborateurs dont nous avons la responsabilité sont déterminants pour le confort de ces derniers et le maintien des performances opérationnelles des sites.

1) La période de prise des congés payés pour l'année 2024

La période de prise du congé principal (congés d'été) sera la suivante : du **1er mai 2024 au 31 octobre 2024** tel que le prévoit l'article L. 3141-13 du Code du Travail.

Le salarié **ne peut décider unilatéralement** de ses dates de congés.

La Convention Collective Nationale pour le personnel des entreprises de restauration en collectivités prévoit dans son article 18 : *«toute fois si le restaurant ferme, le personnel devra prendre ses congés au moment de la fermeture ».*

Sur les sites RSP Enseignement, pour des raisons d'exploitation liées aux périodes d'activité, les congés payés sont à prendre pendant les périodes de vacances scolaires.

Le congé payé principal (congés d'été) doit par ailleurs être pris pendant la période des congés scolaires d'été en ciblant au minimum 3 semaines consécutives de congés payés soit sur le mois de juillet soit sur le mois d'août (pour les intermittents au minimum 2 semaines consécutives ou non).

Sur les sites RSP Médico-social, les congés payés sont à prendre en priorité pendant les périodes de vacances scolaires.

Le congé payé principal (congés d'été) doit par ailleurs être pris en posant au minimum 3 semaines consécutives sur la période du 1er juin au 31 octobre. Pour les chefs gérants et chefs de cuisine, la prise de congé sera privilégiée sur les mois de juillet ou août.

Sur le périmètre Cuisines Centrales, pour des raisons d'exploitation liées aux périodes d'activité, les congés payés sont à prendre pendant les périodes de vacances scolaires.

Le congé payé principal (congés été) doit par ailleurs être pris en posant au minimum 3 semaines consécutives de congés payés soit sur le mois de juillet, soit sur le mois d'août (pour les intermittents au minimum 2 semaines